

CAHIER DES CHARGES

LABEL CERTIFIÉ



Le présent cahier des charges concerne la production de bovins de boucherie depuis leur conception en passant par leur élevage jusqu'à la vente du produit fini dans les rayons des boucheries Cactus.

L'élevage de bovins allaitants est la base de ce cahier des charges car l'allaitement et l'élevage du veau sous la mère est la méthode de travail la plus naturelle.

L'objectif de tous les acteurs impliqués dans ce cahier des charges est de garantir aux consommateurs une viande saine, issue de bovins élevés de manière durable, abattus selon les normes et avec l'indication de l'éleveur sur chaque morceau commercialisé. Les supermarchés Cactus et CONVIS S.C. avec les éleveurs collaborent depuis 1996 sur base d'un cahier des charges lequel a été revu en profondeur en 2020 avec des objectifs écologiques, économiques et relatifs au bien-être animal. Les éleveurs sont de cette manière rassurés de pouvoir vendre leurs bovins à un acteur national d'une part, et d'autre part, le consommateur a la garantie de disposer d'une viande qualitative, saine et d'origine locale.

Le département bovins allaitants de la société CONVIS se charge de l'amont de la filière. Il s'occupe de la certification des élevages et des bovins, garantit la traçabilité des bovins et contrôle et conseille les élevages. CONVIS veille au respect de l'environnement et au respect du bien-être animal.

Les supermarchés Cactus s'attachent à commercialiser prioritairement la viande produite selon ce cahier des charges.

CARNESA en tant que client de la filière, s'engage à appliquer une politique de rémunération « Fair Präis » (cfr 1.1.) à l'ensemble des acteurs de la filière de production.

La Centrale des boucheries Cactus, la CARNESA S.A., contrôle et garantit la qualité et la traçabilité en aval de la filière, garantit d'acheter des carcasses entières ce qui sous-entend que les morceaux « moins nobles » seront valorisés dans les produits et charcuteries Cactus Hausgemaacht. Cette logique fonctionnelle garantit un débouché aux éleveurs pour l'entièreté de leurs bêtes livrées, et ce toute l'année dans la boucherie centrale ce qui permet in fine d'avoir une plus-value sur les bovins.

CARNESA et CONVIS sont co-responsables pour le présent cahier des charges et le titulaire de celui-ci est CARNESA S.A. sise à L-8050 Capellen au nom des supermarchés Cactus.

Objectif :

L'objectif de ce label de qualité est de fournir au consommateur une viande bovine de haute qualité, produite selon les points suivants :

- Equitable
- Ecologique
- Bien-être animal
- Local (Luxembourg, Belgique, France)
- Traçabilité

Sommaire

1.1. Equitable 5

1.2. Ecologique..... 5

1.3. Bien-être animal..... 5

1.4. Local..... 6

1.5. Traçable à tout moment..... 6

2. Exigences concernant les exploitations agricoles..... 6

3. Origine des bovins 7

4. Caractéristiques des animaux..... 7

5. Tenue de troupeau..... 9

6. Alimentation..... 11

7. Santé du bétail et traitements 12

8. Propreté des bovins..... 13

9. Mise sur le marché des produits finis 13

10. Chargement et déchargement 13

11. Transport 14

12. Abattage et découpe 14

13. Maturation et emballage..... 15

14. Distribution et mise en vente..... 15

15. Traçabilité et étiquetage 16

16. Certification..... 17

17. Contrôles et sanctions..... 18

18. Désaccord et/ou résiliation 19

19. Documentation complémentaire 19

20. Conventions et étiquettes 21

21. Schéma du système de contrôle interne 22

22. Plan de contrôle externe 26

1.1. Équitable

Un label équitable signifie que l'éleveur a la garantie qu'un prix minimum est payé (Fair Preis), et que lorsque les coûts de production augmentent ou diminuent, le prix sera adapté à la situation. Ceci doit permettre à l'éleveur d'avoir un revenu garanti en relation directe avec le contexte de production en ferme.

En retour, un label équitable signifie que les éleveurs produisent un maximum de bovins de qualité pour cette filière, selon les critères du présent cahier des charges, et ce en fonction des besoins annuels exprimés par la CARNESA.

Cette réciprocité est la base de la confiance entre les éleveurs/éleveuses et Cactus.

1.2. Ecologique

Afin de ne pas épuiser les ressources naturelles pour les générations futures, l'impact écologique de la production est évalué en comparant tout ce qui entre et sort de chaque exploitation agricole participante et ce via des bilans énergétiques et minéraux (voir chapitre 19.3.).

Complémentairement à cette notion, il est essentiel que les bovins soient nourris avec le maximum d'aliments et de fourrages produits sur l'exploitation même (circuit court).

1.3. Bien-être animal

Les éleveurs participant au cahier des charges veillent à leurs cheptels en respectant leurs besoins de base. Le présent cahier des charges exclu toute notion de douleurs et/ou de souffrances à l'encontre des animaux.

4 critères seront pris en compte pour évaluer le respect du bien-être animal :

- Alimentation (ne pas souffrir de faim ou de soif, accès à l'eau fraîche, à une nourriture adéquate assurant la bonne santé et la vigueur des animaux)
- Tenue de troupeau (ne pas souffrir d'inconfort, environnement approprié comportant entre autre une aire de repos confortable, conditions d'élevage et pratiques n'induisant pas de souffrances psychologiques, le stress est évité à toutes les étapes de la croissance et pendant le chargement et le transport entre fermes, centre de rassemblement et vers l'abattoir)
- Santé (ne pas souffrir de douleurs, de blessures, de maladies, avec une prévention ou un diagnostic rapide avec mise en place d'un traitement)
- Comportement naturel (vie en troupeau, par lot du même âge, respect du rythme naturel de croissance, capacité à se déplacer au sein des enclos)

1.4. Local

Par local, nous entendons que :

Les bovins sont engraisés exclusivement sur le territoire luxembourgeois.

Les bovins achetés pour compléter le manque de potentiel et provenant de Belgique et de France doivent avoir les mêmes caractéristiques que les bovins luxembourgeois (chapitre 3 et 4). Tous les aliments (à l'exception du soja) sont originaires d'Europe.

1.5. Traçable à tout moment

La traçabilité individuelle des bovins est l'élément clé de ce label de qualité. Elle permet à travers tout le processus de production (de la ferme au comptoir de vente) d'identifier tout l'historique de chaque bête depuis sa naissance jusqu'à la vente au consommateur final.

Tous les partenaires agréés se sont engagés à agir en permanence en faveur de la réussite de ce cahier des charges.

2. Exigences concernant les exploitations agricoles

2.1. Chaque exploitation souhaitant commercialiser des bovins produits selon les critères du cahier des charges, doit d'abord être membre effectif dans le programme BLQ de CONVIS.

2.2. Chaque exploitation souhaitant commercialiser ses bovins via le label, doit signer une convention Sanitel avec CONVIS. Tous les animaux aspirant à la certification doivent être identifiés chez SANITEL et par marquage officiel, ceci conformément à la réglementation en vigueur.

2.3. Afin de pouvoir assurer la mise à nu des processus de production en ferme, tous les intrants et tous les extrants en lien avec l'exploitation produisant des bêtes dans le cadre de ce label doivent être qualitativement et quantitativement répertoriés afin de rester traçables à tout moment. Toutes les données financières sont exemptes de cette considération.

2.4. Dès qu'une exploitation agricole adhère aux 2 conventions (Cactus et Sanitel) et que le contrôle annuel de l'exploitation est conforme, la ferme peut alors seulement livrer des bovins qui sont alors certifiables dans l'esprit du label.

2.5. Chaque exploitation agricole doit être en possession d'un plan annuel de fertilisation reprenant le type de fumier (organique et minéral), les produits phytopharmaceutiques utilisés, les analyses de sol et les engrais organique.

2.6. L'utilisation de boues d'épuration est interdite.

2.7. Pour étudier l'impact de la production de viande bovine sur l'environnement, un contrôle des flux énergétiques et minéraux globaux est établi au moyen de bilans annuels suivant le concept du Bilan d'exploitation de la ferme « Hoftorbilanz » (article 19.3.).

2.8. Les exploitations agricoles sont obligées de livrer au moins un bovin tous les 12 mois dans la démarche de ce cahier de charges. Si ce n'est pas le cas, l'exploitation agricole recevra un écrit pour l'informer que dans le cas où dans les 6 mois qui suivent, aucun bovin de cette exploitation n'est abattu, l'exploitation agricole devra être rayée des listes des fermes participantes.

3. Origine des bovins

- 3.1. Tant les bovins mâles que femelles sont acceptés dans ce label.
- 3.2. Il est obligatoire que l'origine des bovins soit connue et reste retraçable à tout moment.
- 3.3. Avant d'importer des broutards labellisés, le marchand de bestiaux se consulte toujours avec la CARNESA. Les broutards devront respecter les mêmes critères de ce cahier des charges, à l'instar des broutards luxembourgeois. Afin d'assurer l'équilibre entre l'offre et la demande en taurillons, tant au niveau qualitatif que quantitatif, seuls les broutards importés par un des marchands de bestiaux ayant signé une convention avec Cactus sont admis dans le label.
- 3.4. Les broutards susceptibles d'être achetés seront contrôlés pour leurs performances lors du sevrage et doivent avoir un gain quotidien moyen (gqm) de minimum 600g par jour.
- 3.5. Les exploitations agricoles d'où les broutards d'importation sont originaires, doivent répondre aux mêmes critères spécifiques que dans le présent cahier des charges.
- 3.6. Les bovins femelles qui sont commercialisables dans le cadre du label doivent obligatoirement être originaire d'une exploitation BLQ.

4. Caractéristiques des animaux

- Afin de suivre l'évolution constante des demandes des consommateurs, les caractéristiques techniques des animaux sont revues continuellement.
- 4.1. Les bovins sont soignés pendant toute leur période d'engraissement (minimum 5 mois) uniquement dans les élevages agréés répertoriés.

4.2. Critères

Critère	Mâle	Femelle
Age (Mois)	15-22	22-48
Poids d'abattage (kg froid)	300-490	300-450
Conformation	U, R	U, R
Etat d'engraissement	2, 3	2+, 3-, 3=, 3+

4.3. Races

Sont acceptés, exclusivement des animaux de races allaitantes, ainsi que les bêtes issues des croisements des races à viande. Une différence est faite entre le côté paternel et maternel. Le tableau ci-dessous montre les races acceptées dans le présent cahier de charges :

Race	Côté paternel	Côté maternel
Angus	✓	✓
Aubrac	✓	✓
Blanc Bleu Belge	×	✓
Blonde d'Aquitaine	✓	✓
Charolais	✓	✓
Montbéliarde	×	✓
Limousin	✓	✓
Salers	✓	✓

4.4. Tous les taureaux de reproduction qui sont utilisés dans les exploitations agricole, sont des reproducteurs de race pure inscrits au Herdbook et contrôlés sur base de leurs performances.

4.5. La race de chaque animal aspirant à la certification est déterminée individuellement à la première inspection par les techniciens agréés de CONVIS selon le standard de la race.

4.6. Si les bovins remplissent les critères du standard de race qui est en principe celle du taureau inscrit « père du produit », la race qui leur sera certifiée est celle du père. Si les bovins ne remplissent pas tous les critères du standard de race qui en principe est celle du taureau inscrit, les bovins se verront attribuer la race du père inscrit, suivi de la mention « croisé ».

4.7. Sont acceptés du côté maternel, et pour les veaux, les races décrites dans le tableau ci-dessus, (article 4.3.) ainsi que leurs croisements.

4.8. Les taureaux de reproduction qui sont porteur du gène culard ne sont pas acceptés.

5. Tenue de troupeau

Tous les bovins doivent avoir la possibilité pendant la période estivale de profiter de l'herbe qui pousse dans les prairies. En dehors de la période estivale, les bovins sont tenus dans les étables. Les bovins élevés en plein air doivent avoir à disposition des abris. Seuls les bovins qui sont en phase d'engraissement doivent être tenus en stabulation.

Toute forme de stabulation est acceptée, pour autant que le bien-être animal est respecté.

5.1. Les étables sont conçues de telle manière que les bovins puissent circuler librement. La stabulation entravée est interdite.

5.2. Si les lots de vaches avec leur veau sont supérieurs à 10 vaches, une case à veaux doit être disponible.

5.3. La période d'allaitement est de minimum 6 mois.

5.4. La densité des animaux est un point primordial dans la démarche du bien-être animal, raison pour laquelle nous exigeons de respecter les densités suivantes :

	Bovins d'élevage		Bovins en engraissement	
	loges à caillebotis	loges paillées	loges à caillebotis	loges paillées
Veau	1m²/animal	1m²/animal		
Génisse	0,5m²/100kg de poids vif	0,7m²/100kg de poids vif		
Vache allaitante	4m²/animal	6m²/animal		
Taurillon			0,5m²/100kg de poids vif	0,7m²/100kg de poids vif
Génisse d'engraissement			0,7m²/100kg de poids vif	

5.5. Le voisinage immédiat entre animaux mâles et femelles lors de la phase d'engraissement (âge > 14 mois) est proscrit. Par conséquent la séparation minimale sera une cloison pleine ou un box d'écart.

5.6. Il est recommandé d'élever les bovins dans des loges plus petites mais avec moins de bovins afin de respecter les critères de densité. Dans ce cas, l'avantage pour l'éleveur est d'avoir encore plus de garantie d'obtenir des bovins plus calme et de pouvoir vider la loge en une fois.

5.7. Dans chaque ferme, une loge vide est réservée en tant qu' « infirmerie ». Ainsi les bovins problématiques peuvent être isolés du troupeau et recevoir une attention particulière. La taille de cette loge doit être adaptée à la taille du troupeau.

5.8. Le couloir d'alimentation et/ou les auges doivent être entretenues en permanence.

5.9. Les bovins qui sont tenus dans les étables doivent disposer de la lumière du jour. Si cela n'est pas possible, les étables doivent être éclairées avec une source lumineuse délivrant minimum 100 Lux.

5.10. Les abreuvoirs doivent être propre. Les bovins doivent avoir de l'eau douce à disposition en permanence. A partir de 25 bovins par loge, les bovins doivent avoir au minimum 2 abreuvoirs à bol, ou un bac à eau.

5.11. Si les bovins ne sont pas alimentés avec une ration totale mélangée, alors chaque bovin doit avoir une place à l'auge.

5.12. Il est avantageux de garder les bovins à l'engrais sur paille. Si les bovins à l'engrais sont tenus sur caillebotis, il est recommandé de remettre un revêtement en caoutchouc, ou alors d'avoir à disposition des logettes.

6. Alimentation

CONVIS assiste les engraisseurs dans la définition des rations optimales en fonction des quantités et qualités des fourrages disponibles.

L'alimentation des bovins à l'engrais est un des éléments clés de ce cahier des charges. Il est essentiel de mettre en place des rations adaptées aux ruminants pour produire des bovins et de la viande saine. Voilà pourquoi il est important de produire un maximum de fourrages de qualité sur l'exploitation agricole.

6.1. L'alimentation doit être adaptée aux besoins des animaux. Celui-ci évolue en fonction de l'âge et de la catégorie des animaux.

6.2. Dans le présent cahier des charges, nous distinguons les aliments suivants :

- Eau
- Fourrages grossier (herbe, foin, betterave, ensilage, paille...)
- Fourrages énergétiques (céréales, pommes de terre, pulpes de betteraves...)
- Fourrages protéiques (féveroles, pois, Luzerne, colza, soja...)
- Aliments concentrés (mélange de matières premières produits sur l'exploitation agricole ou chez le producteur d'aliments)

6.3. Les antibiotiques sont interdits en tant qu'additif dans les aliments.

6.4. Pour tous les aliments qui sont achetés à l'extérieur de l'exploitation, un bordereau de livraison avec les constituants analytiques et la composition (si mélange de plusieurs aliments) doit accompagner l'aliment.

6.5. Les saisies de foies sont surveillées par CONVIS dans les abattoirs afin de vérifier l'impact potentiel des rations d'engraissement. Lorsque le pourcentage en foies saisis dépasse la norme interne fixée la ration devra alors être contrôlée et le cas échéant corrigée.

6.6. La teneur en cellulose brute dans les aliments pour veaux doit être de minimum 10%.

6.7. La ration totale des bovins à l'engraissement doit avoir une teneur en cellulose brute de minimum 15%.

6.8. Les bovins doivent avoir en permanence de l'eau fraîche à leur disposition. Lorsque l'eau pour abreuvoir des bovins provient d'un puit une analyse annuelle (dans un laboratoire agréé) de la qualité de l'eau est obligatoire.

6.9. Une liste actualisée avec les aliments et les producteurs et/ou revendeurs d'aliments est disponible sur le site internet www.convis.lu. Les aliments admis dans ce label sont visibles sur ce listing. Tous les autres aliments ne sont pas autorisés dans ce label.

7. Santé du bétail et traitements

La tenue et la conduite du troupeau sont réalisées de façon à garantir une santé optimale des animaux.

7.1. Le rapport du contrôle d'épidémiologie-surveillance établi annuellement par le vétérinaire de l'exploitation agricole, est la base pour évaluer le statut sanitaire du troupeau.

7.2. Tout traitement avec des médicaments, des vermifuges, des vaccins, des produits homéopathiques sur les bovins est à indiquer obligatoirement dans le registre des traitements.

7.3. Pour toutes les injections qui doivent se faire avec une seringue, l'aiguille doit pouvoir être détectée par un détecteur de métal.

7.4. Un déparasitage complet (vermifuge contre les parasites internes) doit être réalisé systématiquement en début d'engraissement.

7.5. En cas d'infestation de parasites externes (poux, gale...), les bovins devront être traités également. Le produit utilisé et les bovins concernés seront marqués dans le registre de traitements.

7.6. Tout traitement antibiotique doit être autorisé par un vétérinaire.

7.7. Un animal devenu malade à moins de six semaines avant l'abattage et ayant nécessité un traitement aux antibiotiques est exclu de la certification.

7.8. Un bovin qui visiblement est malade, est exclu de la certification.

7.9. Jusqu'à l'âge de 6 semaines les veaux peuvent être écornés par l'exploitant agricole en respectant la législation en vigueur. Au-delà de 6 semaines, l'écornage ne peut être pratiqué que par un vétérinaire.

7.10. Un contrôle du micro-climat sera réalisé dans le cas où un doute est émis sur la qualité de l'air ambiant. Les taux maximaux tolérés sont :

- $\text{CO}_2 < 3,50 \text{ l/m}^3$
- $\text{NH}_3 < 0,05 \text{ l/m}^3$

Il est recommandé pour les étables fermées, que l'humidité de l'air soit maintenue au-dessus de 50% et que le renouvellement de l'air soit assuré avec un débit de ventilation de $1 \text{ m}^3/\text{kg}$ poids vif/heure sans que la vitesse de l'air au niveau des animaux n'excède $0,25 \text{ m/s}$ en conditions hivernales.

8. Propreté des bovins

Lorsque l'exploitant agricole signe la convention pour participer au présent cahier des charges, il recevra une fiche « Grille de notation de la propreté des bovins avant abattage ». Seul les animaux propres sont acceptés à l'abattage.

8.1. Le degré de propreté de chaque bovin est évalué par le technicien CONVIS à l'arrivée à l'abattoir. Il existe 4 catégories. Les catégories A et B sont acceptés, les catégories C et D sont exclues de la certification. L'éleveur ne sera pas tenu pour responsable de l'état de propreté de l'animal après son départ de la ferme.

9. Mise sur le marché des produits finis

Chaque éleveur reste libre du choix de la voie de commercialisation de ses produits.

9.1. CARNESA achète les animaux agréés via les 3 marchés de bestiaux PRO CONVIS S.À R.L., VVM S.A., et WOLTER S.À R.L., ayant signé une convention avec CARNESA.

10. Chargement et déchargement

Le chargement et déchargement doit être organisé de façon à ce que la sécurité des hommes ainsi que le bien-être de l'animal soient garantis.

10.1. Lors du chargement, chaque bovin doit être sain et ne doit pas avoir de maladies et/ou blessures visibles.

10.2. Une canne peut être utilisé en rallongement du bras. Les bovins ne peuvent pas être frappé intentionnellement sur le museau, les yeux et les cornes. Il est interdit de tordre la queue des bovins.

10.3. Il est recommandé lors du chargement des bovins, de perturber les bovins, en les sortant de leur box habituel avant de les charger. Ceci suscite leur curiosité et facilite le chargement.

10.4. Si les bovins sont chargés devant l'étable, il est recommandé que la bétailière soit mise en oblique, pour favoriser l'avancement et la montée dans celle-ci.

10.5. Il est recommandé d'utiliser des barrières à paroi pleine (bois ou tôle) pour favoriser l'avancement des bovins vers la bétailière.

10.6. A l'abattoir, les bétailières sont déchargées un à un.

10.7. Pour garantir un déchargement en douceur et faciliter l'entrée en boxes individuels, il ne faut pas décharger plus de 4 bovins en même temps.

10.8. Le déchargement des bovins est surveillé par un technicien CONVIS. Les conditions de déchargement sont communiquées chaque semaine à CARNESA, au service Qualité de l'abattoir et à CONVIS.

11. Transport

- 11.1. La durée de transport des bovins vers l'abattoir est réduite au minimum en ne dépassant pas 5 heures.
- 11.2. La surface disponible dans les bétailières est de minimum 1,6 m²/bovin.
- 11.3. Il est déconseillé de mélanger des bovins de boxes différents lors du transport.
- 11.4. Le mélange de bovins mâles et femelles est proscrit.
- 11.5. Les bétailières utilisées pour le transport des bovins doivent être équipées de sols antidérapants.
- 11.6. Les bétailières doivent être équipées de cloisons.
- 11.7. Les bétailières doivent être nettoyées et désinfectées après chaque déchargement à l'abattoir.
- 11.8. Toutes les personnes qui transportent des bovins à l'abattoir, doivent être porteur d'un certificat attestant leur capacité professionnelle.

12. Abattage et découpe

L'abattage doit avoir lieu dans un abattoir agréé par l'Etat luxembourgeois ou l'UE.

12.1. L'abattage se fera au plus tôt deux heures après l'arrivée des animaux sur le site de l'abattoir.

L'attente doit se faire en logettes individuelles. Les couloirs sont équipés de barres anti chevauchement et anti-recul.

12.2. L'emploi de tranquillisants est strictement interdit.

12.3. Les animaux entreposés doivent avoir à leur disposition de l'eau fraîche.

12.4. Un contrôle du pH est effectué sur chaque carcasse entre la 16e et la 24e heure suivant l'abattage. La mesure du pH doit être inférieure à 6,0 (six) et sert principalement au contrôle et à la qualification de l'amont de la filière depuis l'étable jusqu'à l'abattage. Une mesure du pH comprise entre 5,80 et 6 entraînera une diminution de la DLC.

12.5. En plus du contrôle officiel, des audits d'hygiène de l'abattoir, un contrôle renforcé du refroidissement et de l'hygiène des carcasses sont effectués.

12.6. Une convention séparée définit les modalités exigées concernant l'abattage et la découpe en quart des carcasses.

13. Maturation et emballage

Le temps de maturation minimum entre l'abattage des animaux et la mise en rayon des morceaux de viande est fixé à 3 jours pour les quartiers avants (morceaux à bouillir) et à 12 jours pour les quartiers arrières (morceaux à braiser, à rôtir ou à griller).

Pour les génisses, les muscles issus du quartier arrière (ainsi que l'entrecôte) sont maturées 21 jours. Le processus concernant les avants (à l'exception de l'entrecôte) est identique aux taurillons.

13.1. La date limite de consommation (DLC) de la viande conditionnée sous-vide est déterminée comme égale à la date d'abattage + 35 jours.

13.2. Un autocontrôle interne de l'hygiène et de la qualité des produits commercialisés est pris en charge par le Service Assurance Qualité de la CARNESA selon le plan de contrôle interne (voir chapitre 21).

14. Distribution et mise en vente

14.1. Seules les viandes mise en vente et répondant au présent cahier des charges peuvent être identifiées par le logo Cactus "Rëndfleisch vum Lëtzebuenger Bauer". Les génisses seront quant à elles identifiées par le logo « Lëtzebuenger Premium Quality Fleisch ».

15. Traçabilité et étiquetage

Un des piliers du présent cahier des charges est la traçabilité. Nous nous engageons à ce que la viande reste identifiable à tout moment. C'est pourquoi la traçabilité de celle-ci doit être assurée en continu de la naissance du bovin jusqu'à la mise en vente dans les rayons des magasins Cactus.

15.1. Tous les animaux aspirant à la certification doivent avoir été identifiés et rester identifiables par un marquage officiel dès leur naissance, conformément à la réglementation en vigueur dans leur pays d'origine. L'identification de chaque animal est extériorisée par une carte d'identité officielle (Sanitel).

15.2. Au sein du label "Rëndfleesch vum Lëtzebuerger Bauer", chaque animal sélectionné est en plus identifié par une fiche individuelle unique, appelée Passeport Qualité.

15.3. Le Passeport Qualité, sur lequel la date de naissance, le sexe, le pays de naissance (L, F, B), la note de propreté, l'identification (N°Sanitel), la race, le détenteur de l'animal et depuis l'abattoir, le numéro de marché, l'année et la semaine d'abattage, suit chaque animal agréé depuis l'élevage en passant par l'abattoir jusqu'à la mise en vente chez Cactus.

15.4. Au niveau des abattoirs et des ateliers de découpe, l'étiquetage se fait suivant les dispositions du présent cahier des charges et de la législation en vigueur. Chaque non-conformité constatée fait l'objet d'un enregistrement par le responsable de l'abattoir et de l'atelier de découpe agréé.

15.5. L'étiquetage final des morceaux de viande et des abats est réalisé avant leur mise en rayon. Chaque étiquette porte les mentions obligatoires conformément aux règlements:

- Européen n°1760/2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande (version consolidée).
- Européen n°1169/2011 concernant l'information au consommateur sur les denrées alimentaires.
 - le nom du morceau de viande, le N° d'identification de l'animal, le pays de naissance, d'engraissement, d'abattage (+N° agrément) et de découpage (+N° agrément) de l'animal, la date limite de consommation (DLC), le prix au kilogramme, le poids net à l'emballage et le prix

15.6. Les mentions facultatives conformément au présent cahier des charges:

- le N° d'identification interne Cactus, le nom et la localité de l'éleveur, l'âge et la race.

15.7. Pour chaque abattage, et afin de garantir une traçabilité sans failles, CONVIS envoie le nom des engraisseurs et marchands de bestiaux, le numéro de boucle SANITEL, l'âge, la race, le poids et la classification des bovins à la CARNESA.

15.8. Une fois les carcasses sont découpées, CARNESA envoie à CONVIS le rendement et le pourcentage de gras de chaque carcasse, ceci afin de permettre le retour des informations techniques importantes vers les exploitations agricoles ayant livré les bovins.

15.9. Pour chaque bovin, une oreille et/ou un échantillon de tissu cellulaire est/sont conservée(s) pendant au moins huit semaines. L'oreille portant la marque auriculaire, est munie de la même étiquette "carcasse" que celle apposée sur les quartiers y relatifs.

16. Certification

Les animaux offerts et mis en marché doivent scrupuleusement répondre aux contraintes précitées, contrôlées, vérifiées et certifiées par CONVIS.

16.1. Les tâches d'information des éleveurs, de contrôle et de certification de CONVIS s'étendent de l'élevage jusqu'au comptoir de vente.

16.2. Ce contrôle est soutenu par une commission et/ou un groupe de travail supervisant l'application du présent cahier des charges. Cette commission/groupe de travail se compose comme suit:

- quatre éleveurs participants (engraisseurs)
- deux éleveurs BLQ
- deux représentants CONVIS (dont un préside la commission et/ou groupe de travail)
- un représentant CARNESA
- un représentant Cactus Marketing
- deux conseillers technique du département bovins allaitants CONVIS

16.3. Les tournées d'inspection des élevages doivent permettre un brassage des connaissances et des expériences pratiques rencontrées. Elles sont organisées à la demande de CONVIS, de CACTUS et/ou d'éleveurs participants.

16.4. Par ailleurs CONVIS garde à disposition des différentes administrations et services ministériels, comme l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture (ASTA), l'Administration des Services Vétérinaires (ASVL) ainsi que le Service d'Economie Rurale (SER), tous les protocoles de contrôle relatifs et nécessaires à la certification.

16.5. Conformément aux articles 6 et 7 du règlement européen n° 1825/2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1760/2000, un contrôle externe est réalisé par un organisme indépendant et agréé par le Ministre de l'Agriculture.

La forme et la fréquence de ce contrôle sont décrites à l'article 22.3.

16.6. Il va sans dire que toutes les contraintes et obligations officielles en rapport direct et/ou indirect avec la filière de la viande bovine, mais non relatées dans le présent cahier des charges, doivent être conformes aux lois, arrêtés et règlements en vigueur.

16.7. Annuellement un rapport des contrôles et des analyses effectuées et des résultats des bilans minéraux et énergétiques est rendu public. Ce rapport est tenu à la disposition du public auprès de CONVIS S.C.

17. Contrôles et sanctions

CONVIS est responsable de l'application des articles du présent cahier des charges. Pour garantir ceci, les exploitations agricoles sont contrôlées sur bases des chapitres 2 à 8.

17.1. Une présélection des bovins est faite par CONVIS, avec pour objectif de proposer des bovins correspondant à la demande du client Cactus. Ces bovins seront certifiés s'ils respectent les critères du cahier des charges.

17.2. CONVIS s'engage à saisir et à archiver toutes les données de production, de marché, d'abattage et de transformation pour réaliser des évaluations continues des résultats en vue de pouvoir intervenir au cours des différentes étapes de production et de transformation pour améliorer, uniformiser et standardiser la qualité du produit.

17.3. Chaque exploitation est contrôlée et visitée au minimum une fois par an.

17.3.1. Les exploitations agricoles qui commercialisent plus de 20 bovins par an à Cactus (base année précédente), seront contrôlées en plus annuellement sur leur plan de ration.

17.3.2. Les exploitations agricoles qui commercialisent plus de 50 bovins par an à Cactus (base année précédente), seront contrôlées en plus 2 fois par an sur leur plan de ration.

17.3.3. Les exploitations agricoles qui commercialisent plus de 100 bovins par an à Cactus (base année précédente), seront contrôlées en plus 1 fois par mois sur leur plan de ration.

17.4. Chaque exploitation agricole peut être en cas de besoin et/ou à la demande contrôlée.

17.5. Pour s'assurer de la maîtrise de la traçabilité, des analyses ADN sont réalisées par CONVIS et aléatoirement, par prélèvement en magasin, sur 1 % des carcasses.

17.6. Pour contrôler qu'il n'y a pas d'antibiotiques et des traces de farines animales, des analyses sur les aliments du commerce sont réalisées dans 5 % des exploitations agricoles.

17.7. 5 échantillons de fèces sont pris une fois par mois à l'abattoir pour analyser l'efficacité du traitement vermifuge.

17.8. Suivant la gravité des cas de fautes et/ou de fraudes éventuellement rencontrées, trois niveaux de sanctions sont prévus:

- exclusion d'animaux et de carcasses par CONVIS et/ou CARNESA
- exclusion momentanée d'une exploitation agricole du label après avertissement par écrit par le groupe de travail
- exclusion totale d'une exploitation agricole par le groupe travail
- exclusion définitive d'un marchand de bestiaux, transporteur, abattoir, chevilleurs, par CARNESA.

18. Désaccord et/ou résiliation

En cas de désaccord concernant l'exécution d'un des articles du présent cahier des charges, les parties conviennent expressément de faire appel à la commission prévue à l'article 16.2. qui exercera la fonction d'arbitrage pour trouver une solution d'accord. Si le désaccord persiste sur un point jugé essentiel par l'une des parties, cette partie peut demander la résiliation de la convention moyennant un préavis écrit.

19. Documentation complémentaire

Plusieurs annexes expliquant, clarifiant ou approfondissant certains points du cahier des charges sont jointes.

19.1. Promotion et publicité

Tout contenu de publicité en relation directe avec les processus de production agricole définis dans le présent cahier des charges est de la responsabilité de CONVIS.

La promotion de cette viande de qualité supérieure sert à informer les consommateurs des processus de production, des difficultés économiques et sociales et des contraintes de la nature avec lesquelles les éleveurs sont confrontés journallement.

19.2. Financement du contrôle et de la certification

Les frais de la gestion des débouchés, du contrôle des processus de production ainsi que ceux de la certification subséquente décrits dans le présent cahier des charges et occasionnés par CONVIS au service de ses affiliés sont à charge du demandeur, en occurrence CARNESA S.A.

19.2.1. Les deux parties proposent de se concerter régulièrement, c.-à-d. au moins deux fois par an, pour définir les objectifs d'achat et de vente, le contenu et la forme de la promotion et les budgets de la certification. Un bilan trimestriel détaillé des frais de fonctionnement relatifs à l'exécution du cahier des charges est dressé et soumis aux responsables CARNESA pour évaluation.

19.2.2. Comme ce cahier des charges est évolutif, il est revu au moins annuellement à la lumière des expériences pratiques, des résultats scientifiques en la matière, des problèmes et besoins réels rencontrés et des désirs changeants des consommateurs afin de l'adapter à l'environnement économique et social du moment.

19.3. Description du système de la "Hoftorbilanz"

Annuellement des bilans minéraux et énergétiques sont dressés pour les exploitations agricoles. L'évaluation de l'efficacité des moyens de production permet de réduire les coûts et de minimiser la pollution par le gaspillage des ressources. Sont établis des bilans pour :

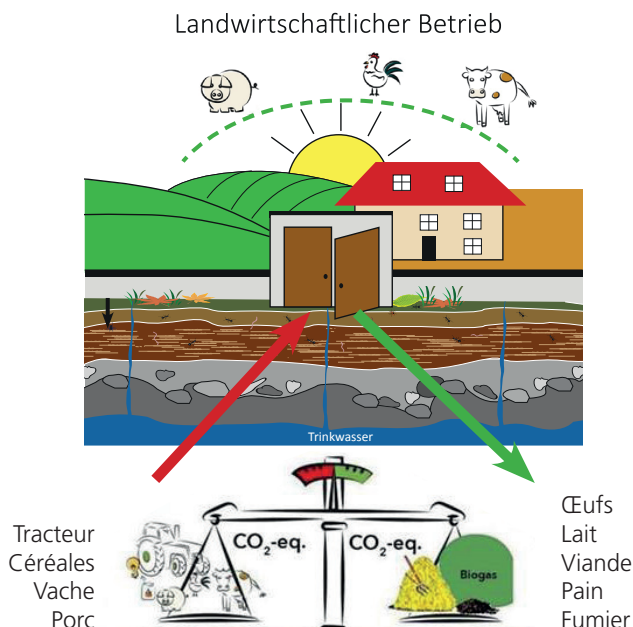
- nutriments principaux (Azote, Phosphore, Potasse)
- nutriments secondaires (Souffre, Calcium, Magnésium)
- gaz à effets de serre et liaison carbone-carbone
- bilan fourrager des exploitations bovines.

Une fois les bilans rédigés, les résultats seront interprétés en expliquant aux exploitations agricoles les points faibles éventuels et/ou les marges de progression pour les différents bilans. Les solutions possibles pour remédier aux différents points sont ensuite discutées.

Ces bilans permettent de juger annuellement si tous les intrants (tout ce qui entre dans la ferme) et extrants (tout ce qui sort de la ferme) restent dans un certain équilibre, et s'il n'y a pas de manque ou d'excès dans les différents bilans. Le flux des matières devient plus complexe à cause du développement et la croissance des exploitations agricoles.

Le calcul des bilans fourragers permet d'estimer l'efficacité des aliments pour les bovins. On peut ainsi juger sur l'autarcie alimentaire et ceci aussi bien pour les protéines, que pour l'énergie et la matière sèche.

19.4. Schéma figuratif de la „Hoftorbilanz“



20. Conventions et étiquettes

20.1. Réalisation pratique

La réalisation pratique du cahier des charges est régie par les engagements et conventions suivants (Une copie de chacune de ces conventions et relations sera fournie en annexe de la demande d'agrément auprès du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural).

20.1.1. Une relation « CONVIS – CACTUS » décrite et engagée par le présent cahier des charges.

20.1.2. Une convention « CONVIS – exploitation agricole » qui consiste à informer, recruter, motiver, contrôler, conseiller et certifier les élevages, leurs processus de production et les produits qu'ils engendrent.

20.1.3. Une convention « CARNESA – marchand de bestiaux » définie par une convention à part entre l'entité juridique CARNESA au nom des supermarchés CACTUS et celle de chaque commissionnaire.

20.1.4. Une convention « CONVIS – négociant d'aliments »

20.1.5. Une convention entre « CARNESA – abattoir » qui fixe le système d'enregistrement des bêtes et le contrôle des articles du cahier des charges concernant les abattoirs.

20.1.6. Une convention entre « CARNESA – atelier de découpe agréé » qui définit les conditions à respecter, en particulier, sur le bilan des matières, l'étiquetage des produits, le contrôle des passeports qualité, et les analyses ADN d'autocontrôle.

20.1.7. Une relation « CACTUS – consommateur » qui est basée sur une charte de qualité limitée à dix articles résumant dans un langage simple et moins technique l'essence même du présent cahier des charges et destinée au grand public.

20.2. Reconstitution des conventions

Tous les changements éventuels au cahier des charges depuis la version 1.0 sont notifiés à toutes les parties concernées. Les conventions sont reconduites automatiquement à défaut d'une opposition écrite endéans le mois suivant la lettre de notification.

21. Schéma du système de contrôle interne

Objet	Fréquence	Responsable	Méthode de contrôle
Habilitation des élevages	À chaque habilitation	CONVIS s.c.	Visite d'élevage
Efficacité biologique	1 fois par an	CONVIS s.c., Eleveur	Documentaire
Origine des broutards	Chaque lot de broutards	CONVIS s.c., marchand de bestiaux, exploitation agricole	Documentation, Visuel
Définition des produits	Chaque bovin	CARNESA s.a., CONVIS s.c.	Visuel, Documentation
Tenue de troupeau	En permanence, à chaque visite de ferme	CONVIS s.c, exploitation agricole	Visuel, Mesure
Alimentation	En permanence, à chaque visite de ferme	CONVIS s.c, exploitation agricole	Visuel, Analyse
Santé du bétail, phase d'élevage	À chaque intervention, à chaque visite de ferme	CONVIS s.c., exploitation agricole	Documentaire, Aimant
Santé du bétail, phase d'engraissement	À chaque intervention, à chaque visite de ferme	CONVIS s.c., exploitation agricole	Documentaire, Aimant
Climat d'étable	À chaque visite de ferme	CONVIS s.c., exploitation agricole	En cas de doute, Mesure
Propreté des bovins	À chaque chargement/déchargement de bovins	CONVIS s.c., marchand de bestiaux, exploitation agricole	Visuel
Chargement des bovins	À chaque chargement de bovins	Marchand de bestiaux, exploitation agricole	Visuel
Déchargement des bovins	À chaque déchargement de bovins	Marchand de bestiaux, exploitation agricole	Visuel
Transport	À chaque déchargement de bovins	CONVIS s.c., marchand de bestiaux, exploitation agricole	Documentation, Visuel
Abattoir: Bouverie	Chaque bovin	CONVIS s.c., marchand de bestiaux, exploitation agricole	Visuel

Référence	Document d'enregistrement, Document de référence
2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.8	Rapport de visite, convention CONVIS-exploitation agricole, convention SANITEL
2.5, 2.6, 2.7, 19.3, 19.4	Plan de fertilisation et d'assolement, analyses de sol et d'engrais organique, bilans énergétiques et minéraux, convention CONVIS-exploitation agricole
3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 15.1, 15.2, 17.2	Boucle, passeport SANITEL, certificat de conformité / boucle de conformité, cahier de charges broutards, convention CONVIS -exploitation agricole, convention CARNESA-marchands de bestiaux
4.1, 4.2, 15.2, 15.3, 17.2	Passeport qualité, bordereau de classification
5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.7, 5.8, 5.9, 5.10, 5.11, 5.12	Rapport de visite, convention CONVIS-exploitation agricole
6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 17.3	Bordereau de livraison, ration, analyses de fourrages, liste positive des aliments, rapport de visite, convention CONVIS-producteur/revendeur d'aliments
7.1, 7.2, 7.3, 7.5, 7.8, 7.9	Contrôle visuel des listes de médicaments, ordonnances et des traitements, registre des traitements bovins, rapport épidémiolo-surveillance, stockage des médicaments, rapport de visite
5.7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8	Contrôle visuel des listes de médicaments, ordonnances et des traitements, registre des traitements bovins, rapport épidémiolo-surveillance, stockage des médicaments, rapport de visite
7.10	Mesure par "Dräger", rapport de visite, convention CONVIS-exploitation agricole
8.1, 15.3	Passeport qualité, grille de notation de la propreté des bovins, rapport de visite, convention CONVIS-exploitation agricole, convention CARNESA-marchands de bestiaux
10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5	Notation "Chargement et déchargement de bovins", bordereau "Information sur la chaîne alimentaire", convention CARNESA-marchands de bestiaux
10.2, 10.6, 10.7, 10.8	Notation "Chargement et déchargement de bovins", bordereau "Information sur la chaîne alimentaire", convention CARNESA-marchands de bestiaux
11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 11.6, 11.7, 11.8	Plan de transport, bordereau "Information sur la chaîne alimentaire", convention CARNESA-marchands de bestiaux
12.1, 12.2, 12.3, 15.1, 15.3	Carte SANITEL, passeport qualité, plan d'étable, rapport de déchargement

Abattage	Chaque carcasse	Abattoir, CARNESA s.a., CONVIS s.c.	Documentation, Visuel, Mesure
Mesure de pH	Chaque carcasse	Abattoir	Documentation, Mesure
Contrôle micro-biologique	8 quartiers tous les 4 lots	Abattoir	Analyse
Audit d'hygiène	Minimum 1 fois par an	CARNESA s.a.	Plan HACCP
Découpe	Chaque carcasse	Abattoir, CARNESA s.a.	Documentation, Mesure
Maturation	Chaque carcasse	Abattoir, CARNESA s.a.	Documentation
Traçabilité	Chaque animal, chaque carcasse, chaque morceau de viande	Exploitation agricole, marchand de bestiaux, Abat- toir, CONVIS s.c., CARNESA s.a.	Documentation, visuel
Aliments concentrés du commerce	Minimum 5% des exploi- tations agricoles agréées	Exploitation agricole, Reven- deur d'aliments, CONVIS s.c.	Composition du mélange, activi- té antibiotique
Ration totale mélangée	1 fois par mois pour les exploitations agricoles commercialisant plus de 100 bovins par an à Cactus	Exploitation agricole, CONVIS s.c.	Analyse
Contrôle fèces	5 échantillons par mois	Exploitation agricole, CONVIS s.c.	Infestation de vers
Contrôle échan- tillons ADN	1% des carcasses labe- lisées	CONVIS s.c.	ADN
Convention	À chaque visite	CARNESA s.a., CONVIS s.c.	Visuel

12.6, 15.4, 15.7, 15.8	Convention CARNESA-abattoir, base de données
12.4	Convention CARNESA-abattoir
12.5	Convention CARNESA-abattoir
12.5	Convention CARNESA-abattoir
12.6	Convention CARNESA-atelier de découpe
13, 13.1	Convention CARNESA-atelier de découpe
2.2, 3.2, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7, 15.8, 15.9	Carte Sanitel, passeport qualité, étiquetage, banque de données, convention CONVIS-exploitation agricole, convention CARNESA-marchands de bestiaux, convention CARNESA-abattoir, convention CARNESA-atelier de découpe
6.2, 6.3, 6.4, 20.1.4	Liste positive des aliments, convention CONVIS-exploitation agricole, convention CONVIS-négociant d'aliments, rapport de visite
17.3	Ration
17.7	Convention CONVIS-exploitation agricole
15.9	Protocole d'analyse interne
2.4, 9.1, 12.6, 20	Convention

22. Plan de contrôle externe

22.1. CONVIS certifie depuis le 1er octobre 1996 la viande de gros bovins à l'attention de la chaîne de supermarchés Cactus. La filière de production respecte un cahier des charges strict en matière de sélection génétique des brouards, conduite du troupeau, alimentation, suivi sanitaire, respect de l'environnement, transport et manipulation des bovins, conditions d'abattage, de maturation et de commercialisation.

22.2. Afin de satisfaire au règlement n° 1760/2000, ainsi qu'à la réglementation luxembourgeoise relative à la matière traitée, les coopérateurs CONVIS et Cactus confient à un organisme indépendant les contrôles externes de la filière.

Le présent document précise les modalités de ce contrôle externe.

22.3. CONVIS effectuant déjà des contrôles de l'ensemble de la filière (voir plan de contrôle interne au chapitre 21), l'organisme indépendant effectuera des audits de CONVIS qui permettront de vérifier les comptes rendus des interventions ainsi que les résultats des analyses. L'organisme indépendant effectuera également des contrôles de la filière afin de vérifier l'efficacité du dispositif de contrôle interne. La forme et la fréquence de ce contrôle externe sont décrites dans le tableau suivant:

Type d'intervention	Fréquence d'intervention
Audit CONVIS s.c.	1 audit par an
Audit exploitation agricole	3% par an avec un minimum de 5 éleveurs
Audit marchands de bestiaux	1 audit par an
Audit abattoir	1 audit par an
Audit atelier de découpe	2 audits par an
Audit magasin Cactus	Hypermarchés et supermarchés: 25% avec minimum 3 POS par an
	Marchés: 10% avec minimum 1 POS par an

En ce qui concerne les analyses, l'organisme indépendant effectuera le contrôle documentaire des résultats des analyses effectuées par CONVIS.

22.4. Chaque intervention de l'organisme indépendant donne lieu à la remise d'un compte rendu et, en cas de non-conformités constatées, d'une fiche spécifique par non-conformité.

22.5. L'organisme indépendant effectue le suivi des non-conformités et en informe périodiquement CONVIS.

22.6. Chaque année, l'organisme édite un bilan de l'ensemble des interventions et le communique aux coopérateurs, CONVIS et Cactus, et à l'Etat Luxembourgeois par l'intermédiaire du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

22.7. L'organisme indépendant effectuant le contrôle externe dans le cadre de ce projet doit répondre aux critères N° 1760/2000, du règlement n° 1760/2000, être conforme à la norme EN 45011 et être agréé par l'autorité compétente luxembourgeoise.

22.8. L'organisme indépendant est désigné par les coopérateurs du présent projet. Ils informent le ministère de l'agriculture de leur choix et des changements éventuels au fil des années.

22.9. Un audit externe sur le bien-être animal est réalisé annuellement par un organisme externe. Un bilan est dressé sur l'ensemble des interventions de la tenue de troupeau jusqu'à la mise à mort des animaux.

© Cactus S.A.
L-8050 BERTRANGE

CONVIS S.C.
4, zone artisanale et commerciale
L-9085 ETTTELBRUCK

Aucun extrait de ce livre ne peut être reproduit d'aucune façon,
soit imprimé, soit photocopié, soit reproduit sur microfilm ou de quelque
manière que ce soit, sans l'autorisation des éditeurs.

Dépôt légal novembre 1996

VERSION 3.0 de janvier 2021

100% LËTZEBUERGER RENDFLEESCH

